



**Arrêté permanent n° 26APO6-1-1-309P
Portant réglementation de la circulation**

**PLACE DE LA LIBERTÉ, PLACE PADOUEN
RUE COMBES, RUE BLANCOU, RUE DES
ECOLES
Commune de Golfech**

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 412-35, R. 415-11 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU la délibération n° 2015D-8-3-146 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 04 décembre 2015;

VU la délibération n° 2026CC5-1-2- 20 du Conseil Communautaire de la CC2R en date du 16 avril 2026 portant élection de son Président;

VU l'arrêté n°2026ADS5-5-1-07 en date du 28 avril 2026 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL ;

Considérant la demande des services techniques en date du 09 juin 2026 de la Communauté de Communes des Deux Rives tendant à faire modifier les règles de circulation pour créer une zone de rencontre;

Considérant en particulier que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : La zone définie par la signalisation verticale sur les voies suivantes : **Place de la Liberté, Place Padouen, Rue Combes, Rue Blancou, Rue des Ecoles, (Golfech)** constitue une **zone de rencontre**. Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules .
- La vitesse de tous les véhicules y est limitée à **20 km/h**.
- La rue dite Place Padouen (partie entre la place et la RD 813 et partie entre le n°3 et n°15 et préau) est mise en sens unique vers la RD 813.
- Un signal "Stop" est instauré carrefour Rue des Ecoles / Place Padouen : les usagers circulant depuis la rue des Ecoles doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager en cédant la priorité aux véhicules circulant sur cette voie.

- Des signaux "Stop" sont instaurés carrefour Rue combes / rue Blancou / Place Padouen : les usagers circulant depuis la rue Blancou et Place Padouen doivent marquer un temps d'arrêt avant de s'engager en cédant la priorité aux véhicules circulant sur la rue Combes.
- Les cyclistes respectent les sens de circulation: l'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des «zones de rencontre» permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens.
- Est considéré comme gênant la circulation publique au titre de l'article R 417-10 du Code de la Route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre, conformément à l'article R 417-10 du code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles 325-1 à L 325-3 du même Code.
- Il convient de respecter la signalétique concernant les stationnements réservés dans cet espace, notamment le stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, ainsi que les emplacements réservés aux véhicules électriques si matérialisés.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Le Maire de Golfech, le Directeur Général des Services, le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie à Valence d'Agén et le Chef de la police intercommunale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **11 JUIN 2026**
 POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,
 POUR LE PRÉSIDENT
 LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
 DE COMMUNES DES DEUX RIVES

DIFFUSION:

Le Maire de Golfech
 Gendarmerie de Valence d'Agén
 Police Intercommunale
 SDIS
 SMEEOM
 SERVICES TECHNIQUES CC2R

Eric DELFARIEL



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

